

Service eau risques environnement forêt  
Unité nature forêt  
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER  
Tél. : 03 39 59 55 71  
[frederic.chevallier@doubs.gouv.fr](mailto:frederic.chevallier@doubs.gouv.fr)

## **APPEL A CANDIDATURE**

### **NOMINATION DE LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LA PERIODE ALLANT DE DÉBUT 2023 AU 31 DECEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-2, R427-1 et suivants, les lieutenants de louveterie sont nommés pour 5 ans par l'autorité administrative et placés sous l'autorité du préfet et de la direction départementale des territoires. Ils concourent sous son contrôle aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont les conseillers techniques de l'administration qui les consulte, en tant que de besoin, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

Des indices de présence du loup étant régulièrement collectés dans le département du Doubs, les lieutenants de louveterie sont aussi susceptibles d'être mobilisés, à plus ou moins long terme, pour contribuer à la prévention des dommages causés par le loup sur les troupeaux d'animaux domestiques.

Les lieutenants de louveterie sont des agents assermentés qui ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse.

Le département du Doubs compte d'ores et déjà 26 lieutenants de louveterie en exercice pour la période 2020-2024. Le présent appel à candidatures a pour objet de renforcer les équipes en place pour la période allant de début 2023 au 31 décembre 2024.

-----

L'article R427-3 du code de l'environnement (voir ci-dessous), fixe les conditions de nomination des lieutenants de louveterie. Les candidats doivent notamment être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et résider dans le département du Doubs ou dans un canton limitrophe. En raison d'une activité physique soutenue, exigeante et contraignante de la fonction, avec des interventions en milieu et dans des conditions parfois difficiles, le candidat doit être âgé de moins de 75 ans et dans une bonne condition physique. Compte tenu de cet âge limite, de la durée de ce mandat qui sera de 2 ans maximum, et de la perspective de poursuivre la mission pour au moins une période de 5 années supplémentaires, une nomination au-delà de 68 ans restera exceptionnelle.

L'attention des candidats est notamment appelée sur le fait que :

- les lieutenants de louveterie nommés et commissionnés par le préfet sur la circonscription dont ils ont la charge, sont des auxiliaires de l'État. Ils sont dès lors soumis à un strict devoir de réserve. Ils sont également protégés en tant que collaborateurs occasionnels de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, des dommages qu'ils pourraient provoquer ou subir. Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur circonscription ;
- les lieutenants de louveterie sont bénévoles. Ils ont la charge de leur matériel (uniforme, armes, munitions, véhicule, etc.), de leurs déplacements et de leurs chiens. Les candidats doivent donc disposer à titre personnel des moyens techniques et financiers nécessaires et suffisants.

Avant de transmettre leur dossier de candidature, les candidats prendront connaissance de la charte de déontologie rédigée par l'association nationale des lieutenants de louveterie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.louveterie.com/telechargements/articles/charte-des-lieutenants-de-louveterie.pdf>.

-----

Les candidats intéressés sont invités à transmettre un dossier complet de candidature **AVANT LE 6 MARS 2023, délai de rigueur**, à la direction départementale des territoires du Doubs, soit :

- par courrier à l'adresse suivante : DDT – ERNF/UNF - 5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex.
- par message électronique à : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr), avec en objet du message « Candidature LL – *Votre nom* »

Le dossier de candidature devra comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

- une fiche de renseignement (annexe I) ;
- une lettre de motivation (voir annexe II) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- une photocopie de la carte d'électeur ;
- un justificatif récent (moins d'un an) de domicile (ex : facture d'eau, d'électricité, de gaz) ;
- une photocopie du permis de chasser (qui devra dater d'au moins 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;
- un certificat médical de moins de 2 mois attestant d'une aptitude physique compatible avec l'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie. Le certificat devra mentionner les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse (voir article R 423-25 du code de l'environnement ci-dessous) ;
- une attestation écrite du candidat (annexe III), complétée et signée, justifiant de son engagement à entretenir à ses frais un équipage de chiens de chasse ;
- une attestation écrite du candidat (annexe IV), complétée et signée, justifiant des engagements du candidat nécessaires à la fonction de lieutenant de louveterie.

Les dossiers complets feront l'objet d'un examen au cours du mois de mars 2023 à l'issue duquel les candidats seront convoqués pour un entretien individuel. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

## Code de l'environnement - extraits

### Article R423-25

I.-Les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées au 6° de [l'article L. 423-15](#) sont les suivantes :

- 1° Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;
- 2° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- 3° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- 4° Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

II.-Le demandeur peut joindre à la déclaration mentionnée aux [articles R. 423-10](#) et [R. 423-12](#) un certificat médical établi à son initiative par un médecin de son choix.

III.-Le certificat médical prévu à [l'article L. 423-6](#) atteste que le candidat à l'examen du permis de chasser n'est pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article.

IV.-Le certificat médical requis par le préfet en application du dernier alinéa de l'article L. 423-15 est délivré par un médecin assermenté. La liste des médecins assermentés peut être consultée à la préfecture. Le chasseur supporte les frais d'établissement du certificat médical. Lorsque ce certificat indique que le demandeur est atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article, la validation du permis de chasser est refusée ou retirée.

### Article R427-3

Ne peuvent être nommées lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique par un certificat médical daté de moins de deux mois et de leur compétence cynégétique, résidant dans le département où elles sont amenées à exercer leurs fonctions ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasser depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de louveterie doit s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.